

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de VIC-FEZENSAC,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2021, portant délégation d'attribution au maire de VIC-FEZENSAC;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 4 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget;

VU le code de la commande publique

VU l'appel à concurrence lancé selon les démarches du décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 afin de souscrire une convention de participation financière relatif à la protection sociale complémentaire pour le « maintien de salaires » en faveur de ses agents.

VU l'avis d'appel public à la concurrence paru au BOAMP, le site achatpublic le 22 avril 2022 ;

VU la date limite des offres fixée au 11 juin 2022 à 12 heures ;

VU l'avis du Comité technique en date du 05 Octobre 2022

VU la décision d'attribution en date du 05 Octobre 2022 ;

Considérant le classement des propositions des candidats en application des critères du jugement des offres énoncés dans l'avis public à concurrence et du règlement de la consultation :

Raison sociale	classement de l'offre
SOFAXIS / ISPEC	1
TERRITORIA Mutuelle	2

DECIDE

Article 1 : Décide de souscrire avec la SOFAXIS/IPSEC une convention de participation financière relative à la protection sociale complémentaire pour le « maintien de salaires » en faveur de ses agents.

La durée du contrat est de 6 ans, soit du 01/01/2023 au 31/12/2028, avec une durée ferme et irréductible jusqu'au 31/12/2024 pour les 2 parties.

Article 2: Mme la Directrice Générale des Services, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de la légalité exercé par M. le Préfet du Gers.

Article 3: La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A VIC-FEZENSAC,

Le 20 Octobre 2022

Madame le Maire,

Barbara NETO

